

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ainsi qu'à l'étranger inscrit au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L313-5 du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) prévoit que la carte de séjour peut être retirée à l'étranger passible de certaines poursuites pénales.

Le présent amendement prévoit d'étendre le retrait de la carte de séjour aux étrangers inscrits au Fichier de traitement des Signalés pour la Prévention et la Radicalisation à caractère Terroriste.